

Arrêt

**n° 219 767 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° 68.862 du 5 avril 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit deux demandes de visa court séjour en 2015, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse.

1.2. Le 26 janvier 2017, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour raisons médicales. Le 28 février 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante est célibataire et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Maroc.

Elle déclare être couturière à domicile mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

Elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine.

Elle ne présente pas d'attestation d'affiliation/relevé de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi).

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « *la partie requérante a fourni une réservation de billet valable du 10 mars 2017 au 9 avril 2017. Or, ces dates sont dépassées. Par conséquent, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait plus que constater que la partie requérante n'est plus en possession d'un billet d'avion aller-retour valable et rejeter la demande de visa pour ce motif. [...] Force est en outre de constater que si votre Conseil statue après le 19 juillet 2017, son assurance voyage sera en outre périmée, ce qui aura également pour conséquence de supprimer tout intérêt actuel au recours* ».

2.2. Interrogée à l'audience, sur l'intérêt actuel au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait afin de venir en Belgique. Il en résulte que la

question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van het art. 32 van de Verordening (EG) nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode (Visumcode); Schending van art. 14 van de Verordening (EG) nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode (Visumcode); Schending van art. 10 en 11 van de Grondwet; Schending van de art. 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen; Schending van het artikel 62 Vreemdelingenwet – motiveringsverplichting.* (Traduction libre : Violation de l'article 32 du Règlement n°810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant un code communautaire des visas (ci-après le Code visas) ; violation de l'article 14 du Code visas ; violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers - obligation de motivation) ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle que la requérante a introduit une demande de visa court séjour et reproduit l'article 14 du Code visas afin d'énoncer les pièces justificatives à présenter avec la demande de visa. Elle énumère à cet égard l'ensemble des pièces que la requérante a joint à sa demande et estime que celle-ci était complète. Elle reproduit enfin la décision attaquée et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur en estimant que la requérante n'avait pas fourni suffisamment de preuves de sa volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa. Elle regrette également que la partie défenderesse ait considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve de ses liens socio-économiques avec le Maroc dans la mesure où elle a bien démontré qu'elle y était couturière. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a interprété l'article 14 du Code visas de manière trop restrictive. Elle souligne en effet que cette disposition ne requiert aucun lien socio-économique avec le pays d'origine et qu'il s'agit dès lors d'une condition supplémentaire imposée par la partie défenderesse. Elle rappelle que la requérante disposait de son billet d'avion retour en date du 9 avril 2017 et que celui-ci constituait bien la preuve d'une volonté de retour au Maroc à l'expiration du visa.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime avoir précisé les raisons de son voyage.

Dans un premier point, elle rappelle vouloir rendre visite à son amie de longue date, Mme [C. R.], et soutient n'avoir aucune intention d'acquérir un titre de séjour en Belgique. Elle note également que son célibat et l'absence de famille au Maroc ont été considérés comme des éléments prouvant l'absence de volonté de repartir au Maroc et donc comme des motifs de refus de sa demande de visa. Elle fait valoir à cet égard le fait que la requérante n'a pas non plus de famille en Belgique et estime que la partie défenderesse doit dès lors être cohérente ; pourquoi la requérante souhaiterait-elle rester dans un pays étranger où elle n'a pas non plus de famille.

Dans un deuxième point, elle estime que considérer son célibat comme un motif de refus de visa constitue une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution. Selon elle, la partie défenderesse allègue que les personnes non mariées n'auraient aucune raison de retourner dans leur pays d'origine, contrairement aux personnes mariées. Elle rappelle que la requérante est couturière indépendante, qu'elle répond à ses propres besoins et insiste sur le fait que les liens avec le pays d'origine sont plus larges que le seul fait d'être marié. Elle ajoute qu'il est tout aussi ridicule de refuser le visa à la requérante pour le motif qu'elle n'a pas de famille au Maroc. Refuser un visa au motif que la requérante n'est pas socialement dépendante au Maroc consiste, selon elle, en une discrimination sur le mariage.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle note que la partie défenderesse refuse l'octroi du visa sur la base de l'article 32 du Code visas. Elle souligne également que le visa peut être refusé uniquement pour l'une des raisons énoncées à l'article 25 du même Code. Elle note à cet égard que les motifs de la décision ne semblent pas être valables et ne semblent pas non plus être fondés sur l'article 32 du Code visas dans la mesure où cette disposition ne parle pas de l'absence de liens socio-économiques dans le pays d'origine. Elle s'adonne à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et estime en l'espèce que la partie défenderesse a violé cette obligation de motivation.

3.1.4. Enfin, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle insiste sur le fait que la partie défenderesse doit faire preuve de cohérence bien qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans le cadre des décisions de visas. La partie défenderesse devait prendre en considération le fait que Mme [C. R.] prend en charge la requérante, que cette dernière dispose d'un billet d'avion pour rentrer au Maroc, qu'elle n'a pas de famille en Belgique et que son seul but du voyage est de rendre visite à son amie. En refusant de lui délivrer un visa, la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces éléments.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe, ensuite, que l'article 32 du Code visas, qui s'applique à la demande de visa de la partie requérante, précise notamment que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] [l]a volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

4.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé cette considération sur l'absence de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

Le Conseil note en effet que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que la requérante : *« est célibataire et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Maroc. Elle déclare être couturière à domicile mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. Elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine. Elle ne présente pas d'attestation d'affiliation/relevé de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi). Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine »*.

Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, dans sa requête, se limite à affirmer que la partie défenderesse a interprété le Code visas de manière trop restrictive en ce qu'il n'impose pas de liens socio-économiques avec le pays d'origine et à soutenir qu'elle a apporté toutes les preuves utiles relatives à sa volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa.

Le Conseil doit rappeler que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose, conformément à l'article 32 précité du Code visas, d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen.

Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il ne lui appartient dès lors pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'était pas établie, cette dernière étant restée en défaut d'apporter *« suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine »*. Or, les explications fournies dans la requête ne permettent pas de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a amenée à conclure au caractère insuffisant des preuves produites par la requérante à cet effet.

Surabondamment, la réservation d'un billet aller-retour ne constitue pas une preuve suffisante que la requérante va effectivement retourner dans son pays d'origine à l'expiration de son visa, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, le billet *« retour »* pouvant en effet ne pas être utilisé.

4.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque les articles 10 et 11 de la Constitution et allègue une discrimination dans la mesure où il ne ressort nullement de la décision que la partie défenderesse limite l'absence d'attaches socio-économiques avec le pays d'origine au fait que la requérante soit célibataire.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 191 de la Constitution dispose que « *Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.* »

Il en découle que seul l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique et qui n'est concerné par aucune exception établie par la loi peut se revendiquer de la protection de la Constitution belge. Cette lecture est confirmée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui juge comme suit en ce qui concerne l'article 191 de la Constitution :

« *B.3. L'article 191 de la Constitution (ancien article 128) dispose comme suit : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.* »

Les étrangers peuvent donc invoquer les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) à la double condition que, comme en l'espèce, ils se trouvent sur le territoire de la Belgique et que la loi n'ait pas fait d'exception en ce qui les concerne » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, B.3 ; En ce sens : Cour d'arbitrage, arrêt n° 20/93 du 4 mars 1993, B.2.2.).

En l'espèce, la partie requérante, de nationalité marocaine, est une étrangère qui ne se trouve pas sur le territoire belge. Ces faits ne sont pas contestés.

Le Conseil constate par conséquent qu'à la lumière de l'article 191 de la Constitution, la partie requérante ne relève pas du champ d'application de la Constitution. Elle ne peut dès lors pas alléguer utilement la violation, par les autorités belges, des articles 10 et 11 de la Constitution.

4.3. Le Conseil estime que la partie requérante n'a finalement pas d'intérêt à l'argumentation relative aux raisons de son voyage dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste nullement ce point en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE